

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

MASTER COPY
UNRESTRICTED

E/CONF.8/4
17 mars 1949

ORIGINAL : ENGLISH
FRENCH

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
TRANSPORTS ROUTIERS ET LES TRANSPORTS
AUTOMOBILES

Genève

23 août 1949

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DOCUMENT DE TRAVAIL N° II : CONVENTION SUR LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE INTERAMERICAINE

WASHINGTON, D.C., 15 DECEMBRE 1943

Note du Secrétaire général

Le texte ci-joint de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine qui a été signé à Washington, D.C. le 15 décembre 1943 et ratifié par 13 Etats du continent américain, est transmis aux gouvernements comme un des documents de travail de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, conformément à la demande que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 147 (VII) B du 28 août 1948.

Les renseignements ci-après relatifs à la signature et la ratification de la Convention par différents gouvernements, ont été communiqués le 20 décembre 1948 par l'Union panaméricaine, dépositaire de la Convention.

150

SIGNATURES ET RATIFICATIONS

<u>Pays</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification</u>
ARGENTINE	27 juin 1947	4 novembre 1948
BOLIVIE	15 décembre 1943	- - - - -
BRESIL	15 décembre 1943	8 janvier 1945
CHILI	27 octobre 1944	28 octobre 1948
COLOMBIE	- - - - -	- - - - -
COSTA-RICA	20 janvier 1944	(voir note ci-dessous)
CUBA	15 décembre 1943	- - - - -
EQUATEUR	15 décembre 1943	- - - - -
ETATS-UNIS	31 décembre 1943	29 octobre 1946
GUATEMALA	15 décembre 1943	6 juillet 1944
HAITI	15 décembre 1943	- - - - -
HONDURAS	24 avril 1944	24 mai 1947
MEXIQUE	- - - - -	- - - - -
NICARAGUA	15 décembre 1943	31 août 1944
PANAMA	13 juillet 1944	6 novembre 1946
PARAGUAY	26 février 1947	28 octobre 1948
PEROU	15 décembre 1943	25 juillet 1944
REPUBLIQUE DOMINICAINE	15 décembre 1943	7 août 1944
SALVADOR	6 janvier 1944	6 juillet 1944
URUGUAY	- - - - -	- - - - -
VENEZUELA	- - - - -	- - - - -

Note : Costa-Rica a ratifié la Convention le 11 août 1946, mais n'a pas encore déposé l'instrument de ratification auprès de l'Union panaméricaine.

RESUME

- 17 pays ont signé la Convention
- 12 pays ont ratifié la Convention et ont déposé les instruments de ratification
- 1 pays a ratifié la Convention mais n'a pas déposé les instruments de ratification
- 4 pays n'ont ni signé ni ratifié la Convention.

ANNEXE
CONVENTION SUR LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE INTERAMERICAINE

Les Gouvernements des Républiques américaines, désireux d'établir entre eux des règles uniformes pour le contrôle et la réglementation de la circulation automobile sur leurs routes, et de faciliter le mouvement des véhicules automobiles entre les Etats,

Ont décidé, pour accomplir les buts sus-indiqués, de conclure la présente Convention, et ont convenu à cet effet des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Il est reconnu que chaque Etat a la juridiction exclusive de l'emploi de ses routes mais qu'il consent à leur utilisation internationale dans les conditions stipulées par la présente Convention.

ARTICLE II

Au sens des prescriptions de la présente Convention, le terme "véhicule automobile" signifie tout véhicule à propulsion mécanique circulant sur une route publique sans être lié à une voie ferrée et servant au transport des personnes et des marchandises.

Le terme "route" signifie toute voie publique maintenue en vue de son utilisation publique et ouverte à cette utilisation pour la circulation des véhicules.

Le terme "conducteur" signifie toute personne qui conduit un véhicule automobile sur une voie publique, ou qui est en possession du véhicule.

ARTICLE III

Le conducteur d'un véhicule automobile qui circule dans un Etat partie à la présente Convention est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans cet Etat ou dans l'une de ses subdivisions pour ce qui touche à la circulation.

Un exemplaire de ces lois et règlements pourra être remis au conducteur à l'entrée dans cet Etat, soit par les autorités douanières qui autorisent l'entrée du véhicule, soit par un organisme habilité par celles-ci.

ARTICLE IV

Les Etats contractants n'autoriseront pas la mise en vigueur de mesures douanières susceptibles d'entraver le développement de la circulation routière internationale.

Les mesures douanières et autres réglementations simplifiées qui ont été mises en vigueur ou qui pourront l'être à l'avenir entre tous États limitrophes, parties à la présente Convention, en vue de faciliter la circulation automobile internationale, seront considérées comme favorisant la présente Convention et seront encouragées.

ARTICLE V

Avant d'être admis à la circulation internationale, tout véhicule doit être immatriculé dans l'Etat d'origine en conformité à ses lois, ou par toute subdivision de cet Etat ayant la compétence nécessaire pour l'immatriculation des véhicules.

ARTICLE VI

Tout conducteur d'un véhicule automobile, avant d'être admis à la circulation internationale, doit avoir le permis de conduire exigé par les lois de son Etat, ou le permis délivré par toute subdivision politique de cet Etat ayant la compétence nécessaire pour la délivrance des permis de conduire. Si un tel permis n'est exigé ni par cet Etat ni par une de ses subdivisions politiques, un permis international spécial de conduire, conforme aux prescriptions de l'article XIII de la présente Convention, sera reconnu comme valable. Aucun conducteur ne sera admis à la circulation internationale s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

ARTICLE VII

Preuve de se conformer aux dispositions de la présente Convention donnera le droit aux véhicules automobiles et aux conducteurs des mêmes de circuler dans les routes des Etats contractants.

ARTICLE VIII

Chaque Etat, ou ses subdivisions politiques, maintiendront des bureaux centraux d'immatriculation ayant les facilités nécessaires pour échanger avec d'autres Etats les renseignements concernant l'immatriculation des véhicules et des conducteurs.

ARTICLE IX

En plus de la plaque ou des plaques d'immatriculation de l'Etat d'origine ou des subdivisions politiques légalement autorisées dans cet Etat, chaque véhicule devra porter en évidence un signe distinctif international d'immatriculation indiquant le pays d'origine. Ce signe tiendra la forme d'une plaque ovale d'au moins 8 centimètres (3 pouces) de largeur sur 26 centimètres (10 pouces) de hauteur, portant des caractères latins peints en noir sur un fond blanc.

Les noms, ou lettres distinctifs, attribués aux différents pays sont les suivants :

Argentine	ARGENTINA
Bolivie	BOLIVIA
Brésil	BRASIL
Chili	CHILE
Colombie	COLOMBIA
Costa Rica	COSTA RICA
Cuba	CUBA
El Salvador	SALVADOR
Equateur	ECUADOR
Etats-Unis d'Amérique	USA
Guatemala	GUATEMALA
Haïti	HAITI
Honduras	HONDURAS
Mexique	MEXICO
Nicaragua	NICAPAGUA
Panama	PANAMA
Paraguay	PARAGUAY
Pérou	PERU
République Dominicaine	REP. DOM.
Uruguay	URUGUAY
Venezuela	VENEZUELA

Cette plaque distinctive sera fournie par l'Etat ou par ses représentants autorisés.

Toutes les plaques d'immatriculation doivent être clairement visibles.

Les véhicules automobiles portant les signes d'immatriculation prévus dans la Convention internationale de 1909 relative à la circulation des automobiles, telle qu'elle a été modifiée en 1926, sont considérés comme satisfaisant, aux conditions stipulées ci-dessus relatives aux signes internationaux d'immatriculation.

Pour être admis à la circulation internationale, tout véhicule automobile doit porter, dans un endroit pratiquement accessible, le nom du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication du châssis et le numéro de fabrication du moteur.

ARTICLE X

A moins que les lois ou règlements de l'Etat intéressé ou de ses subdivisions n'en disposent autrement, la grandeur et le chargement des véhicules sont limités comme suit :

1. La largeur extérieure de tout véhicule, y compris le chargement qu'il pourrait éventuellement porter, ne doit pas dépasser 2,44 mètres (8 pieds).
2. La hauteur maximum de tout véhicule, chargé ou vide, ne doit pas dépasser 3,80 mètres (12 pieds 6 pouces).
3. Aucun véhicule ne doit dépasser une longueur totale de 10,70 mètres (35 pieds), et aucun train de véhicules couplés ne doit dépasser une longueur totale de 13,75 mètres (45 pieds).
4. Aucun véhicule ne doit porter un chargement qui dépasse l'avant du véhicule de plus de 91 centimètres (3 pieds).
5. Aucun véhicule à passagers ne doit porter un chargement dépassant la ligne extérieure des pare-chocs du côté gauche, ou dépassant de plus de 15,2 centimètres (6 pouces) la ligne extérieure des pare-chocs du côté droit. Toutefois, dans les Etats où le sens de la circulation à gauche est obligatoire, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront, à l'inverse pour ce qui concerne la grandeur de la charge par rapport aux côtés du véhicule.
6. Les autorités compétentes des Etats pourront délivrer des permis spéciaux pour des véhicules ou pour des trains de véhicules dépassant les limites prescrites ci-dessus.

ARTICLE XI

A moins que les lois ou règlements des Etats respectifs ou de leurs subdivisions politiques n'en disposent autrement, les conditions suivantes, relatives aux dispositifs dont ils devront être pourvus, seront obligatoires pour les véhicules automobiles admis à la circulation internationale :

1. Tout véhicule automobile doit être muni de freins capables d'en contrôler le mouvement, de l'arrêter et de le retenir. Les freins doivent pouvoir arrêter le véhicule, sur une voie sèche, unie et à niveau, sur une distance de 9 mètres (30 pieds), lorsque le véhicule se déplace à une vitesse de 32 kilomètres (20 milles) à l'heure.
2. Tout véhicule doit être muni d'un klaxon ou d'un autre appareil avertisseur approuvé par les autorités compétentes.

3. Tout véhicule automobile, sauf les motocyclettes, doit être muni de deux phares placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche du véhicule. Ces phares doivent produire une lumière suffisante, le soir, dans des conditions atmosphériques normales, pour rendre à l'avant une personne clairement visible jusqu'à une distance d'au moins 107 mètres (350 pieds); en outre, ils doivent être à même de fonctionner sans produire un éblouissement excessif. Toute motocyclette devra avoir au moins un phare à l'avant.

4. Tout véhicule automobile et toute remorque ou demi-remorque tirée au bout d'un train de véhicules doivent porter à l'arrière un feu rouge clairement visible, le soir, dans des conditions atmosphériques normales, à une distance de 152 mètres (500 pieds). Dans des conditions analogues, la plaque d'immatriculation placée à l'arrière du véhicule devra être éclairée par un feu blanc pouvant la rendre visible à une distance de 15 mètres (50 pieds).

5. Tout véhicule automobile devra être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et en usage constant, afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal.

6. Tout véhicule automobile construit ou chargé de manière à empêcher le conducteur de voir en arrière devra être muni d'un miroir rétroviseur disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller la route vers l'arrière du véhicule, sur une distance d'au moins 70 mètres (200 pieds).

7. Tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, devra être muni d'un essuie-glace, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE XII

Tout Etat partie à la présente Convention pourra exiger, en plus de l'immatriculation prévue à l'article V, que tout véhicule automobile, pour être admis à circuler dans cet Etat, soit pourvu d'un certificat international spécial pour automobile. Il appartiendra à chaque Etat contractant de prendre les dispositions nécessaires, relatives à la délivrance de ce certificat, lequel devra être délivré soit par l'Etat, soit par une de ses subdivisions politiques autorisées, soit par une association habilitée par celles-ci avec la compétence nécessaire à cet effet, soit enfin par un représentant de l'Etat contractant ou d'une de ses subdivisions politiques ayant la compétence légale nécessaire pour délivrer ces certificats. La validité du certificat international spécial pour automobile sera reconnue par tous les fonctionnaires ayant la compétence des questions relatives à la propriété légale des véhicules.

La forme et la grandeur de ce certificat seront celles qui sont prescrites à l'Annexe "A" de la présente Convention, et le certificat restera valable pendant un an à partir de la date de sa délivrance.

Le certificat international pour automobile délivré conformément à la Convention internationale de 1926 relative à la circulation des automobiles sera considéré comme satisfaisant aux prescriptions du présent article.

ARTICLE XIII

Un permis international spécial de conduire pourra être exigé, pour tout conducteur admis à la circulation dans un Etat quelconque partie à la présente Convention, si l'Etat intéressé en décide ainsi. Ce permis sera obligatoire pour tout conducteur ne possédant pas un permis de conduire national ainsi qu'il est prévu à l'article VI. Il appartiendra à chaque Etat contractant de prendre les dispositions nécessaires pour la délivrance de ce permis, lequel sera délivré soit par l'Etat, soit par une de ses subdivisions politiques autorisées, soit par une association habilitée par celles-ci avec la compétence nécessaire à cet effet, soit enfin par un représentant autorisé de l'Etat contractant ou d'une de ses subdivisions politiques ayant la compétence légale nécessaire pour délivrer le permis de conduire. La validité de ce permis international spécial de conduire sera reconnue par tous les fonctionnaires ayant le pouvoir de réglementer la circulation automobile. La forme et la grandeur de ce permis seront d'après les indications figurant à l'Annexe "B" de la présente Convention, et le permis restera valable pendant un an à partir de la date de sa délivrance.

Le permis international de conduire délivré conformément à la Convention de 1926 sera considéré comme satisfaisant aux prescriptions du présent article.

ARTICLE XIV

Tout Etat partie à la présente Convention pourra exiger, pour assurer le paiement des droits de douane sur tout véhicule admis à la circulation internationale, le dépôt d'une garantie dans l'Etat où ces droits sont percevables.

Le carnet de passage en douane de l'Association internationale des automobiles clubs reconnus ou de l'Alliance internationale de tourisme sera considéré comme satisfaisant aux prescriptions du présent article pour tout Etat contractant où la garantie sus-mentionnée est exigée.

Aucune garantie ne sera exigée dans un Etat contractant si le séjour du véhicule étranger n'excède pas le délai permis pour le séjour libre.

ARTICLE XV

Chaque Etat pourra prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'enregistrement à l'entrée et à la sortie de son territoire des véhicules et des conducteurs admis à la circulation internationale. Si de tels registres sont établis, ils devront constater que le véhicule a rempli les conditions prévues aux articles X et XI.

ARTICLE XVI

Les heures et les routes désignées pour la traversée des frontières par les véhicules dûment enregistrés seront fixées d'un commun accord par les Etats limitrophes, dont les décisions à cet effet seront communiquées aux autorités douanières correspondantes.

ARTICLE XVII

Les infractions à la présente Convention seront punies conformément aux lois du pays dans lequel elles auront été commises.

Les infractions pour lesquelles des sanctions pénales sont encourues seront communiquées par le juge ou par le magistrat aux autorités compétentes, lesquelles, à leur tour, les notifieront aux autorités de l'Etat, ou d'une de ses subdivisions politiques, où le véhicule et son propriétaire ou son conducteur ont été immatriculés originellement.

ARTICLE XVIII

Tout véhicule ou conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1909 relative à la circulation automobile, telle qu'elle a été modifiée en 1926, et possédant les documents exigés par celle-ci, sera considéré comme satisfaisant les conditions prévues dans la présente Convention.

ARTICLE XIX

Le texte original de la présente Convention, rédigé en espagnol, anglais, portugais et français, sera déposé dans les archives de l'Union panaméricaine, et restera ouvert à la signature des Républiques américaines. En outre, la Convention restera ouverte à l'adhésion des Etats américains non membres de l'Union panaméricaine. L'Union panaméricaine transmettra aux gouvernements, à titre de ratification, des copies certifiées conformes de la présente Convention.

ARTICLE XX

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives de l'Union panaméricaine, à Washington, laquelle notifiera de ce dépôt les gouvernements signataires. Cette notification sera considérée comme constituant un échange de ratifications.

ARTICLE XXI

La présente Convention entrera en vigueur, entre les Hautes Parties contractantes, dans l'ordre où celles-ci en déposeront leurs ratifications respectives.

ARTICLE XXII

La présente Convention restera en vigueur par temps indéfini; mais elle pourra être dénoncée moyennant une notification à cet effet faite un an à l'avance à l'Union panaméricaine, laquelle communiquera cette notification aux autres gouvernements signataires. A l'expiration de ce délai, la Convention cessera en ses effets pour la partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur pour les autres Parties contractantes.

EN FÔI DE QUOI les soussignés plénipotentiaires, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, signent la présente Convention en espagnol, anglais, portugais et français, à l'Union panaméricaine, à Washington, D.C., au nom de leurs gouvernements respectifs, et y apposent leurs sceaux aux dates, vis-à-vis de leurs signatures.

ANNEXE A
CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES

Nom du pays
CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES
(Grandeur du format imprimé : 14,5 x 8,5 cm.)

La validité du présent certificat sera reconnue par toutes les autorités ayant les attributions nécessaires pour l'immatriculation des véhicules automobiles dans les pays suivants, à l'exception du pays dans lequel il est délivré :

Argentina	Honduras
Bolivia	Mexico
Brasil	Nicaragua
Colombia	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Peru
Chile	Republica Dominicana
Ecuador	United States of America
El Salvador	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haiti	

Rayer les noms des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention au moment de la délivrance du certificat.

CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES

Délivré conformément aux dispositions de la Convention sur le règlement de la circulation automobile interaméricaine signée à Washington, D.C., USA, en 1943.

Délivré par
A
Date
Signature (x)
Numéro

x Signature de l'autorité, ou signature de l'association habilitée par l'autorité, et visa de cette dernière.

Valable pour un an à partir de la date de la délivrance.

Propriétaire { Nom:.....
ou { Prénoms :
Conducteur : { Domicile :
Catégorie de véhicule :
Désignation du constructeur du châssis :
Genre de châssis :
Numéro de série du genre ou numéro de fabrication du châssis :

Moteur { Nombre de cylindres :
{ Numéro du moteur :
{ Course :
{ Diamètre intérieur :
{ Puissance en c.v.:

Voiture : { Type ou forme :
{ Couleur :
{ Nombre de places :

Poids du véhicule vide (en kilos) :
Poids du véhicule et charge maxima (en kilos) si le poids total excède 3.500 kilos
Signes d'immatriculation inscrits sur les plaques

(Le visa d'entrée doit contenir les données suivantes : pays, lieu, date, signature et sceau de l'autorité qui accorde le visa).

ANNEXE B
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Nom du pays
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE
(Grandeur du format imprimé, 14,5 x 8,5 cm.)

La validité du présent permis sera reconnue par tous les fonctionnaires ayant les attributions nécessaires pour régler la circulation routière dans les pays suivants, à l'exception du pays dans lequel le permis est délivré :

Argentina	Honduras
Bolivia	Mexico
Brasil	Nicaragua
Colombia	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Peru
Chile	Republica Dominicana
Ecuador	United States of America
El Salvador	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haiti	

Rayer les noms des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention au moment de la délivrance du permis.

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Délivré conformément aux dispositions de la Convention sur le règlement de la circulation automobile interaméricaine, signée à Washington, D.C., USA, en 1943.

Délivré par
A
Date
Signature (x)
Numéro

(x) Signature de l'autorité, ou signature de l'association habilitée par l'autorité, et visa de cette dernière.

Valable pour un an à partir de la date de la délivrance

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONDUCTEUR

Photographie

Sceau.
Officiel

Nom
Prénoms
Lieu de naissance
Date de naissance
Domicile

(Nom du pays)

REVOCATION

M. (nom et prénoms)
autorisé comme il est indiqué ci-dessus par les autorités de (pays)
est privé du droit de conduire dans (pays)
..... à cause de

Lieu
Date

Sceau de l'autorité

Signature

(Les trois catégories de permis de conduire indiquées ci-après - A, B et C - sont établies afin de permettre aux Etats, ou à leurs subdivisions politiques, où il existe des conditions spéciales pour les conducteurs de véhicules légers, lourds ou en combinaison, et pour les motocyclettes, de délivrer les permis correspondants à chacune de ces catégories, ou à toutes. Un sceau spécial des autorités est prévu pour ces cas).

A	B	C
Véhicules automobiles dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos.	Véhicules automobiles dont le poids en charge excède 3.500 kilos.	Motocyclettes avec ou sans sidecar.
Sceau de l'autorité	Sceau de l'autorité	Sceau de l'autorité
